

47+1(2020)R6

22 octobre 2020

**6^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH
SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (« 47+1 »)**

Rapport de réunion

Strasbourg, mardi 29 septembre (10h00) – jeudi, 1^{er} octobre 2020 (16h30)

Palais de l'Europe (salle 9), avec la possibilité d'assister à la réunion également depuis l'extérieur via le système de visioconférence KUDO

Conseil de l'Europe

1. Le groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (Convention) a tenu sa 6^e réunion du 29 septembre au 1^{er} octobre 2020. En raison de la pandémie de COVID, la réunion s'est tenue sous la forme d'une réunion hybride, les délégués ayant pu y participer à la fois en salle de réunion et par visioconférence). La liste des participants est jointe en Annexe II.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. La Présidente du « Groupe 47+1 », Mme Tonje MEINICH (Norvège) ouvre la réunion et interroge les délégués sur l'adoption de l'ordre du jour.

3. Trois délégations font des déclarations d'ouverture à caractère général. Une délégation souligne qu'il est important que les négociations portent sur l'ensemble des instruments d'adhésion et ne se limitent pas aux domaines que l'UE a identifiés dans son document de position. Il serait donc important de trouver suffisamment de temps pour aborder ces questions. En outre, cette délégation souligne la nécessité de veiller à ce que les instruments d'adhésion protègent l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le fonctionnement du système de la Convention. Les instruments d'adhésion définitifs devraient refléter l'équilibre déjà reconnu dans les instruments d'adhésion adoptés par le « Groupe 47+1 » en avril 2013. Une deuxième délégation souligne la nécessité que l'adhésion de l'UE maintienne intact et améliore le système de la Convention et rende le Conseil de l'Europe plus fort. Cette délégation fait également référence à l'importance des principes relatifs aux négociations d'adhésion, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 7 du rapport explicatif du projet d'Accord d'adhésion, et au fait que certaines des préoccupations soulevées dans l'Avis 2/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) seraient mieux prises en compte par l'UE au niveau interne. Elle note également que l'ordre du jour est principalement axé sur les demandes de l'UE de rouvrir les instruments d'adhésion, tandis que cette délégation souhaite également aborder d'autres questions ne figurant pas dans le document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la présente réunion (document 47+1(2020)2). Tout en rappelant son engagement à avoir une discussion ouverte et constructive, une troisième délégation souligne également l'importance des principes relatifs aux négociations d'adhésion, notamment que l'UE devrait adhérer par principe sur un pied d'égalité avec les autres Hautes parties contractantes. Les instruments d'adhésion de 2013 représentent un ensemble soigneusement élaboré et il serait important de ne pas rédiger un accord entièrement nouveau mais de limiter les modifications à ce qui est strictement nécessaire.

4. La Présidente précise qu'elle a invité les délégations présentes à la réunion informelle du 22 juin 2020 à faire savoir au Secrétariat si elles souhaitent discuter aussi de questions ne figurant pas dans le document de la Commission européenne du 20 mars 2020 (document 47+1(2020)1). En l'absence de telles communications au Secrétariat, la Présidente a préparé son document susmentionné sur la base des questions dont on savait qu'elles ont été soulevées. Toutefois, la Présidente rappelle que toutes les délégations ont la possibilité de soulever toute question supplémentaire qu'elles souhaitent examiner. À cet effet, un point 11 supplémentaire (« Autres questions que les délégations souhaitent examiner en relation avec le projet d'Accord révisé sur l'adhésion de l'UE à la Convention (et ses annexes) ») a été inscrit à l'ordre du jour. Plusieurs délégations ayant annoncé qu'elles souhaitent soulever des questions au titre de ce point de l'ordre du jour, la Présidente confirme qu'il convient de consacrer suffisamment de temps à ce point de l'ordre du jour, afin que toutes les questions soient suffisamment traitées lors de la présente réunion.

5. Après ces précisions, le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (Annexe I). Le « Groupe 47+1 » rappelle l'importance des principes généraux pour les négociations d'adhésion tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 7 du rapport explicatif.

Point 2 : Discours d'ouverture par M. Christos Giakoumopoulos, Directeur général des Droits de l'Homme et de l'État de droit

6. M. GIAKOUMOPOULOS, Directeur général des Droits de l'Homme et de l'État de droit, souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion. Il note que cette réunion est la première négociation technique depuis que le « Groupe 47+1 » a adopté les projets d'instruments d'adhésion en avril 2013. Ce consensus obtenu devrait être le point de départ à partir duquel le Groupe devrait discuter des amendements aux projets d'instruments d'adhésion. Mais les participants doivent également garder à l'esprit que, sans certains changements, l'adhésion de l'UE à la Convention ne sera pas possible. M. Giakoumopoulos ajoute également que les experts doivent être suffisamment réalistes pour supposer que la reprise des négociations pourrait bien être la dernière chance à saisir pour réussir cette importante mission. Enfin, il fait référence au fait que l'UE évolue depuis 2013 et qu'il faut garder à l'esprit que les lacunes, que l'adhésion de l'UE est censée combler, pourraient s'élargir. À ce stade, on ne peut pas supposer avec certitude que les actions « hybrides » telles que la création du Parquet européen seront toujours et entièrement attribuées à l'État membre concerné. L'adhésion de l'UE constituerait alors la pièce du puzzle pour garantir que la voie vers la Convention reste ouverte, quelle que soit la personne qui agit vis-à-vis des citoyens. L'adhésion de l'UE devrait donc être considérée comme le moyen de préserver l'efficacité et la viabilité de la Convention à l'avenir.

Point 3 : Élection d'un Vice-Président du groupe de négociation ad hoc du CDDH

7. Le Groupe élit M. Alain CHABLAIS (Suisse) en tant que Vice-Président. Au nom du Groupe, la Présidente félicite chaleureusement M. Chablais pour son élection.

Point 4 : Demande de statut d'observateur au sein du groupe de négociation ad hoc du CDDH par la Commission internationale des juristes, Amnesty International et l'AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe)

8. La Présidente fait référence à la lettre de la Commission internationale des juristes, d'Amnesty International et du AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe) du 11 février 2020, demandant le statut d'observateur au sein du « Groupe 47+1 ». Le Secrétariat explique le contexte de la demande ainsi que la base juridique de la décision à prendre par le Groupe. Au cours de la discussion qui suit, un consensus se dégage au sein du « Groupe 47+1 » sur le fait qu'il est préférable de poursuivre la pratique antérieure consistant à organiser des réunions de consultation à intervalles réguliers avec ces ONG, plutôt que de leur accorder le statut d'observateur à part entière.

9. Le Groupe convient toutefois qu'il est souhaitable de procéder à des consultations plus régulières que lors du cycle précédent et qu'une première consultation d'une demi-journée devrait être organisée lors de la prochaine 7^e réunion de négociation. Le Groupe convient que les consultations devraient avoir lieu avec un groupe plus large de représentants de la société civile. En plus des trois ONG qui ont signé la lettre conjointe du 11 février 2020, d'autres organisations ayant participé aux consultations précédentes devraient également être invitées. Au cas où

d'autres ONG demandent à participer aux futures consultations, leur demande devrait être transmise à toutes les délégations pour examen.

Point 5 : Présentation par la Présidente du « Document visant à structurer la discussion lors de la 6ème réunion de négociation »

10. La Présidente donne un aperçu général de son document pour structurer la discussion de la présente réunion et en explique les raisons. Elle estime utile pour le Groupe de produire quelques orientations et de faire le point sur les questions qui devraient être discutées afin de remplir son mandat, qui est de présenter au CDDH des projets d'instruments d'adhésion révisés. Le document commence par un bref aperçu des précédentes négociations d'adhésion, suivi d'un rappel des principes de base du processus de négociation et d'un aperçu des éventuels instruments pour traiter ces questions. La Présidente rappelle les « outils » identifiés dans le document pour la révision des instruments d'adhésion. À cet égard, elle rappelle aux délégués que les annexes de l'Accord d'adhésion font partie intégrante des instruments d'adhésion, qui devraient être adoptés par le Comité des Ministres en tant qu'ensemble. En ce qui concerne la décision quant au meilleur endroit pour placer certains amendements, la Présidente recommande au « Groupe 47+1 » d'être guidé par le principe selon lequel toute solution doit être juridiquement solide.

Points 6 et 7 : Discussion sur les mécanismes spécifiques de l'UE concernant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

11. La Présidente et le Secrétariat introduisent la discussion sur les mécanismes spécifiques de l'UE concernant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment le mécanisme de codéfendeur et la procédure d'implication préalable. Au total, six questions ont pu être identifiées dans ce domaine.

12. L'UE rappelle qu'elle ne cherche pas à obtenir des privilèges et qu'elle se limite dans ses propositions aux changements qui sont strictement nécessaires à la lumière des caractéristiques spécifiques du droit de l'UE telles qu'interprétées par la CJUE dans son Avis 2/13. Les questions seraient complexes, mais pas insurmontables. Certaines de ces questions ont en commun qu'elles sont liées au fait que, dans certains cas, la CEDH serait tenue - lors de l'application des mécanismes procéduraux - d'interpréter incidemment la répartition interne des compétences au sein de l'UE. Il s'agit là d'une différence importante par rapport aux autres Hautes Parties contractantes, dont aucune n'a confié à la CEDH ou à une autre juridiction internationale la compétence de statuer sur leur répartition interne des compétences. Il ne s'agit donc pas de restreindre une compétence que la CEDH exerce par ailleurs. Il ne s'agit pas non plus de limiter les possibilités pour les individus de saisir la CEDH ou d'accorder à l'UE un privilège que les autres Hautes Parties contractantes n'ont pas. Le mécanisme de codéfendeur permettrait à l'UE de prendre ses responsabilités de la conformité de ses actes avec la Convention, ce qui était le but même de l'adhésion de l'UE à la Convention. Bien que la procédure d'implication préalable soit une expression du principe de subsidiarité, son applicabilité dépendrait de la question préliminaire d'une interprétation du droit de l'UE qui devrait être résolue par les institutions de l'UE compétentes.

13. En ce qui concerne la possibilité pour l'UE et ses États membres de devenir codéfendeurs dans un cas particulier, les délégations rappellent la prudence de la CEDH en matière d'interprétation du droit national, y compris lorsque les autorités nationales appliquent le droit de l'UE. Une délégation déclare que la question pourrait être résolue soit par des modifications du

mécanisme de codéfendeur sur le fond, soit sur la procédure. Deux délégations expriment leur préoccupation de transférer encore plus le contrôle des mécanismes procéduraux de la CEDH à l'UE, ce qui pourrait créer des lacunes en matière de responsabilité. Selon l'une de ces délégations, les projets d'instruments d'adhésion ont déjà suffisamment traité la question. Le représentant du Greffe de la CEDH déclare que la question de savoir si le mécanisme de codéfendeur devait s'appliquer dans un cas précis est purement une question de droit de l'UE. À cet égard, il rappelle l'approche actuelle de la CEDH consistant à respecter l'interprétation du droit national (y compris le droit de l'UE) par les autorités nationales (sauf en cas d'arbitraire évident). Cette approche s'appliquerait également à toute conclusion fondée sur une évaluation du droit de l'UE par les autorités compétentes de l'UE selon laquelle le mécanisme de codéfendeur est nécessaire dans un cas précis qui signifie que la CEDH est reconnaissante d'une évaluation fiable et faisant autorité de la répartition des compétences au sein de l'UE. Elle n'aurait aucun intérêt à faire sa propre évaluation à cet égard. Inversement, la notion de plausibilité (telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 5 du projet d'Accord d'adhésion) est totalement étrangère à la jurisprudence de la Convention. Une délégation suggère alors que le test de plausibilité pourrait être remplacé par un simple contrôle de l'absence d'arbitraire. En réponse à cela, l'UE estime qu'il est risqué de remplacer un critère de fond par un autre, bien que plus léger. Une délégation se déclare préoccupée par la suppression du test de plausibilité, qui pourrait compromettre les critères d'application du mécanisme de codéfendeur.

14. Certaines délégations suggèrent de s'inspirer de l'article 36, paragraphe 1, de la Convention qui prévoit la possibilité pour les Hautes Parties contractantes de se joindre de plein droit à une affaire en tant que tierce partie. Les deux concepts ont en commun qu'ils concernent la participation d'une partie supplémentaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. D'autres délégations soulignent la différence entre les deux concepts (en particulier le fait que le codéfendeur serait pleinement lié en tant que partie par l'arrêt). Deux délégations déclarent que la question pourrait être résolue en fournissant des explications au rapport explicatif, tandis qu'une autre estime qu'une modification du projet d'Accord d'adhésion serait probablement nécessaire. Cette délégation suggère de faire une référence expresse à la répartition des compétences, qui n'est actuellement pas mentionnée à l'article 3, paragraphe 5, du projet d'Accord d'adhésion. La Présidente rappelle que certains amendements au projet d'Accord d'adhésion seraient nécessaires si l'UE devait adhérer à la Convention, tandis que pour d'autres questions, il peut être suffisant d'ajouter des précisions au rapport explicatif.

15. Au sein du « Groupe 47+1 », il est convenu que si une Haute Partie contractante formule une réserve au titre de l'article 57 de la Convention, cette réserve reste valable dans tous les cas auxquels s'applique le mécanisme de codéfendeur, que cette partie ait agi en tant que défendeur ou codéfendeur. Une délégation réserve sa position sur cette question pour l'approfondir. Le « Groupe 47+1 » examinera lors de la prochaine réunion de quelle manière cette concordance de vues pourrait être pris en compte dans les instruments d'adhésion. Le représentant du Greffe de la CEDH rappelle qu'il faut également envisager le cas où tous les États membres de l'UE agissent collectivement en tant que codéfendeurs et où l'un d'entre eux a émis une réserve.

16. Le « Groupe 47+1 » examine si l'exception au principe de la responsabilité conjointe prévue à l'article 3, paragraphe 7 du projet d'Accord d'adhésion peut être supprimée. Cette proposition reçoit le soutien de l'UE. Le représentant du Greffe de la CEDH confirme que cette exception n'est pas jugée nécessaire car la CEDH n'a aucun intérêt à devoir se pencher sur la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. Une délégation exprime sa préoccupation de principe quant à la possibilité pour tout participant devant la CEDH de fixer les règles de sa participation et d'être dans une position privilégiée à cet égard. Deux délégations estiment que le paragraphe 62 du rapport explicatif répond suffisamment aux préoccupations exprimées au sujet de l'Avis 2/13 à cet égard. Une délégation soutient la proposition et estime

qu'une règle générale de responsabilité conjointe pourrait être un avantage pour le requérant afin de garantir qu'un arrêt de la CEDH puisse être pleinement exécuté. Une autre délégation fait observer que le principe d' « adhésion sur un pied d'égalité » irait aussi loin qu'il n'y a pas de différence fondamentale de l'UE en tant qu'organisation internationale. Le principe de la responsabilité conjointe est un exemple parfait de cette différence. La Présidente conclut qu'une proposition de rédaction concrète devrait être examinée par le Groupe lors de sa prochaine réunion pour approfondir la question.

17. Le « Groupe 47+1 » examine plusieurs questions relatives à la procédure d'implication préalable. Une délégation réserve sa position générale sur la nécessité de procédure d'implication préalable. Elle exprime également sa préoccupation quant au fait qu'un droit inconditionnel de l'UE de déclencher la procédure d'implication préalable aurait des répercussions sur le fonctionnement de la CEDH et quant au retard probable qu'il entraînerait pour la capacité des requérants d'obtenir un arrêt de la CEDH. Plusieurs délégations expriment leur soutien général à la procédure d'implication préalable prévue dans le projet d'Accord d'adhésion en tant qu'expression du principe de subsidiarité. La Présidente rappelle que la procédure a été convenue en 2013 en veillant à ce que toute durée supplémentaire de procédure soit réduite au minimum. Le représentant du Greffe de la CEDH note que l'implication préalable de la CJUE pourrait également accélérer la réparation d'une violation, si celle-ci pouvait être établie plus tôt dans la procédure. La Présidente conclut que des propositions concrètes de rédaction devraient être examinées lors de la prochaine réunion.

18. Le « Groupe 47+1 » discute de la possibilité d'une procédure par laquelle l'UE serait systématiquement informée des affaires notifiées aux États membres de l'UE (et vice versa), afin d'identifier les affaires potentielles dans lesquelles le mécanisme de codéfendeur et la procédure d'implication préalable pourraient s'appliquer. Plusieurs délégations estiment qu'une solution serait de prendre en considération les ressources limitées de la CEDH et les critères de sélection des affaires potentielles. La question est également soulevée de savoir si la responsabilité d'une telle communication devrait incomber à la CEDH et non pas plutôt aux États membres de l'UE qui peuvent avoir intérêt à communiquer eux-mêmes à l'UE les affaires potentielles de codéfendeurs. Dans ce contexte, une délégation fait observer que les faits, qui peuvent indiquer qu'une affaire puisse convenir au mécanisme des codéfendeurs, peuvent parfois relever de la sphère des États membres de l'UE et ne se produire qu'une fois que l'affaire leur a déjà été communiquée par la CEDH. La Présidente conclut qu'il pourrait y avoir des mécanismes, soit « hybrides » soit au sein de l'UE, qui garantiraient que toutes les Hautes Parties contractantes concernées seraient suffisamment informées de l'existence de cas pertinents, sans mettre trop de pression sur la CEDH. Le Groupe reviendra sur cette question lors de la prochaine réunion.

19. Le « Groupe 47+1 » discute d'une clarification du paragraphe 66 du projet de rapport explicatif selon laquelle l'expression « évaluer la compatibilité de la disposition » devrait également inclure l'interprétation du droit dérivé de l'UE. Un large soutien se dégage favorable à ce qu'une telle clarification soit réalisable et à ce que le « Groupe 47+1 » revienne sur une proposition concrète lors de la prochaine réunion.

Point 8 : Discussion sur le fonctionnement des requêtes entre les Parties (article 33 de la Convention) et des demandes d'avis consultatifs (Protocole n° 16) en ce qui concerne les États membres de l'UE

20. La Présidente et le Secrétariat présentent les deux questions relatives aux requêtes entre les Parties (article 33 de la Convention) et aux demandes d'avis consultatifs (Protocole n° 16 de la Convention), en particulier les préoccupations exprimées par la CJUE dans son Avis 2/13. Les

deux mécanismes ont en commun qu'ils peuvent, dans des circonstances factuelles particulières, être utilisés par les États membres de l'UE pour violer les dispositions respectives du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

a. Requêtes entre les Parties (article 33 de la Convention)

21. En ce qui concerne les requêtes entre les Parties (article 33 de la Convention), la Présidente et le Secrétariat rappellent que l'introduction d'une requête entre les Parties par un État membre de l'UE contre un autre État membre de l'UE sur des questions impliquant le droit de l'UE constituerait une violation de l'article 344 du TFUE. Afin de répondre à cette préoccupation, les délégués sont invités à se prononcer sur deux questions préliminaires : 1. Comment établir si une demande entre les Parties a ou non un lien avec le droit de l'UE, et 2. Quelles devraient être les conséquences si l'affaire en question se rapporte effectivement au droit de l'UE ?

22. Quelques délégations expriment des préoccupations d'ordre général concernant la modification des instruments d'adhésion pour résoudre cette question. Le problème des États membres de l'UE susceptibles d'enfreindre le droit de l'UE lors de l'introduction d'une requête entre les Parties est avant tout une question interne à l'UE et devrait être résolu en tant que tel. Certaines de ces délégations (qui ne sont pas membres de l'UE) ont déclaré que toute exclusion du système de la Convention de la possibilité d'introduire de telles requêtes irait, selon eux, à l'encontre du principe d'égalité des Hautes Parties contractantes, limiterait la compétence de la CEDH et affecterait négativement les droits et obligations des États membres de l'UE en vertu de la Convention. Étant donné l'application pratique limitée de ce scénario depuis l'établissement du système de la Convention, toute modification de la Convention à cet égard serait jugée indésirable.

23. D'autres délégations soulignent la nécessité de traiter cette question dans le cadre des instruments d'adhésion afin de répondre aux préoccupations exprimées dans l'Avis 2/13 et de faire de l'adhésion à l'UE l'objectif ultime. Bien que la question de savoir si l'introduction d'une requête entre les Parties est contraire au droit de l'UE, doive relever en premier lieu de l'UE elle-même, le problème pourrait en principe être résolu par l'État membre de l'UE concerné pour remédier à une violation de l'article 344 du TFUE, en retirant la requête entre les Parties. Toutefois, si l'État membre concerné refuse de retirer sa requête, la question se pose de savoir comment résoudre le problème.

24. Le représentant du Greffe de la CEDH déclare qu'une requête entre les Parties introduite en violation du droit de l'UE aurait des conséquences potentielles sur l'exécution de l'arrêt de la CEDH en question et il ne s'agirait donc pas d'une question entièrement interne à l'UE. Il rappelle également la jurisprudence de la CEDH depuis l'arrêt « Bosphorus », selon laquelle l'application du droit de l'UE par les États membres de l'UE doit être conforme à la Convention, étant entendu que la présomption de protection équivalente de l'arrêt « Bosphorus » peut s'appliquer si les conditions sont remplies. Par conséquent, le principe même qui sous-tend l'exigence énoncée par la CJUE dans son Avis 2/13 selon laquelle le recours à l'article 33 de la Convention doit être expressément exclu pour les litiges entre les États membres de l'UE et/ou l'UE (paragraphe 213) - principe selon lequel le droit de l'UE peut exiger que les relations entre les États membres soient régies par le droit de l'UE à l'exclusion de tout autre droit (paragraphe 212) - ne serait pas compatible avec la jurisprudence de la Convention et devrait éventuellement être réexaminée.

25. L'UE donne des précisions sur les voies de recours juridiques dont dispose actuellement la Commission européenne en cas de violation de l'article 344 du TFUE par l'introduction d'une requête entre les Parties, à savoir la procédure d'infraction. Une telle procédure pourrait avoir un

certain nombre de conséquences potentielles (par exemple, des sanctions) mais reposerait en fin de compte sur le fait que l'État membre de l'UE en question retire l'affaire du tribunal ou de la cour internationale devant lequel ou laquelle elle a été portée. Elle souligne également le fait que l'Avis 2/13 est très clair sur la nécessité d'exclure expressément la possibilité d'introduire des requêtes entre les Parties en violation du droit de l'UE. Par conséquent, certains ajouts explicatifs aux instruments d'adhésion ne seraient pas suffisants pour résoudre la question.

26. Les délégués discutent de la proposition d'une forme de suspension de la procédure devant la CEDH afin de donner à l'UE la possibilité de déterminer si une violation de l'article 344 du TFUE s'est produite lors de l'introduction de la requête. Il est déclaré que cela est en principe possible compte tenu de la très longue période dont la CEDH aurait besoin pour statuer sur les requêtes entre les Parties. La question d'éventuelles « requêtes mixtes » (c'est-à-dire contenant certains éléments liés à l'UE, mais pas exclusivement, dans les requêtes) est soulevée ainsi que la question de savoir si une telle suspension pourrait affecter les mesures provisoires qui s'appliquent également en vertu de l'article 33 de la Convention. L'idée d'une procédure interne à l'UE avant d'introduire une requête entre les Parties est suggérée, exigeant que l'État membre de l'UE concerné « demande l'autorisation » des institutions compétentes de l'UE pour une telle requête. Une certaine coordination avec la règle des six mois applicable à l'introduction des requêtes entre les Parties serait toutefois nécessaire. Il est également suggéré d'inclure ce critère d'irrecevabilité dans les instruments d'adhésion.

27. La Présidente conclut qu'aucune délégation ne s'est prononcée contre le principe général selon lequel les requêtes entre les Parties introduites devant la CEDH en violation du droit de l'UE ne sont pas souhaitables et devaient être évitées. Les délégations expriment un intérêt suffisant - bien qu'il n'y ait pas eu de consensus - pour examiner de plus près la question d'une suspension de procédure devant la CEDH afin de déterminer si une requête entre les Parties a été introduite en violation du droit de l'UE. La question plus problématique des conséquences, une fois que cela aura été établi, reste à discuter. Le Secrétariat suggère que, pour trouver une solution appropriée qui soit solide et chercher ainsi à éviter toute modification du système de la Convention, il pourrait être envisagé d'utiliser tous les instruments dont dispose le « Groupe 47+1 », y compris les annexes au projet d'Accord d'adhésion.

b. Demandes d'avis consultatifs (Protocole n° 16 à la Convention)

28. En ce qui concerne la possibilité pour les cours et tribunaux supérieurs désignés par les Hautes Parties contractantes pour demander à la CEDH un avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 à la Convention, la Présidente et le secrétariat soulignent brièvement la préoccupation soulevée dans l'Avis 2/13 selon laquelle, dans des circonstances particulières, cette procédure pourrait être utilisée par les tribunaux nationaux des États membres de l'UE pour contourner la procédure de renvoi préliminaire, prévue par l'article 267 du TFUE. Les principales caractéristiques du Protocole n° 16 sont brièvement rappelées.

29. Le représentant du Greffe de la CEDH souligne que les compétences de la CEDH en vertu du Protocole n° 16 (qui s'exprime sur le niveau minimum de protection par la Convention) et de la CJUE en vertu de l'article 267 du TFUE (qui s'exprime sur une protection uniforme et harmonisée en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) sont de nature différente, ce qui ne permet pas de déterminer laquelle des deux juridictions européennes serait appelée en premier. Il souligne également l'aspect procédural selon lequel la CEDH dispose d'une compétence discrétionnaire pour accepter une demande. Il est dans l'intérêt de la CEDH de disposer, le plus tôt possible dans la procédure, de preuves suffisantes qui établissent dans quelle mesure le droit de l'UE s'applique à une requête. La question des « affaires mixtes » (c'est-à-dire celles qui ne concernent que partiellement le droit de l'UE) devrait être clarifiée.

30. L'UE souligne que les solutions pourraient être similaires à celles qui ont été discutées en ce qui concerne les requêtes entre les Parties, malgré les différences entre l'article 33 de la Convention et le Protocole n° 16. À la demande d'une délégation, l'UE confirme que les demandes de révision des instruments d'adhésion concernant le Protocole n° 16 sont moins fortement formulées dans l'Avis 2/13 que celles concernant l'article 33 de la Convention. Le conseiller juridique du Conseil de l'Europe rappelle que l'UE n'envisage pas d'adhérer au Protocole n° 16, mais qu'entre-temps, neuf États membres de l'UE ont ratifié ce protocole facultatif.

31. Le Groupe examine également la question de savoir si un amendement peut être envisagé au paragraphe 66 du rapport explicatif, compte tenu du fait que le paragraphe 198 de l'Avis 2/13 indique qu'il ne peut être exclu qu'une demande d'avis consultatif formulée en vertu du Protocole n° 16 par une juridiction d'un État membre de l'UE ayant adhéré à ce protocole puisse déclencher la procédure d'implication préalable de la CJUE. Le Groupe s'est mis d'accord sur le fait que le libellé actuel indiquerait que l'application de la procédure d'implication préalable présupposerait une requête pour laquelle le mécanisme de codéfendeur s'applique. Le Groupe reviendra lors de sa prochaine réunion sur cette question. .

Point 9 : Discussion sur le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE

32. La Présidente et le Secrétariat présentent brièvement le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE et les objections soulevées par la CJUE dans son Avis 2/13 sur le fait que ce principe n'a pas été pris en compte dans les projets d'instruments d'adhésion. Le Secrétariat indique que ce domaine a subi de multiples changements depuis l'adoption de cet avis. Il mentionne également la jurisprudence pertinente de la CEDH, notamment l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Avotins c. Lettonie* de 2016, qui a depuis été appliqué par la CEDH dans d'autres domaines de reconnaissance mutuelle. L'UE ajoute à cet aperçu les développements les plus récents de la jurisprudence de la CJUE.

33. Le Groupe prend note du fait qu'il y a eu une convergence accrue entre la jurisprudence de la CEDH et celle de la CJUE au cours des dernières années dans ce domaine. Il décide ensuite d'établir plus en détail cette convergence, ce qui facilitera la recherche de toute solution nécessaire. À cet effet, il charge le secrétariat de préparer une compilation respective pour la prochaine réunion de négociation. L'UE accepte de soutenir le Secrétariat en ce qui concerne les développements au niveau de l'UE.

Point 10 : Examen de la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne

34. La Présidente et le Secrétariat donnent un bref aperçu de la question des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des objections soulevées par la CJUE dans l'Avis 2/13. Ces objections découlent notamment du fait que la juridiction de la CJUE est exclue dans ce domaine, avec deux exceptions prévues à l'article 275, paragraphe 2 du TFUE.

35. L'UE déclare que la jurisprudence sur cette question n'est pas statique mais en constante évolution. Depuis 2014, la jurisprudence ne cesse d'élargir le champ des contre-exceptions qui

donnent juridiction à la CJUE dans ce domaine et établit que les exclusions de la juridiction générale de la CJUE doivent être interprétées de manière restrictive. D'autres affaires susceptibles d'élargir encore la juridiction de la CJUE, sont actuellement en cours. L'UE souligne de réfléchir à une solution qui permettrait à la jurisprudence d'évoluer et accepte de fournir une brève compilation des affaires récentes et actuellement en cours pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe. Elle clarifie également le rôle des tribunaux nationaux des États membres de l'UE dans le domaine de la PESC.

36. Plusieurs délégués soulignent la complexité croissante de la question en raison des développements dans ce domaine depuis que l'Avis 2/13 a été rendu en 2014. La principale question qui se pose ici, est celle de la notion de responsabilité et d'imputabilité. Deux délégations expriment leur prudence à la lumière du principe d'égalité entre les Hautes Parties contractantes et de l'objectif général de parvenir à une protection complète des droits de l'homme en Europe sans créer de « trous noirs ». Néanmoins, d'autres délégations déclarent que l'objectif même de l'exercice est de parvenir à une protection complète et cohérente des droits de l'homme par le biais de l'adhésion de l'UE et d'éviter ainsi de tels « trous noirs ». Une délégation attire l'attention sur le fait que la CEDH traite déjà des questions relevant de la PESC sur la base des affaires qui lui sont soumises.

37. Le représentant du Greffe de la CEDH prend note de l'élargissement de la portée des contre-exceptions pour la juridiction de la CJUE mais déclare qu'au-delà de cela, il y a toute une série d'actes de la PESC qui, en règle générale, ne relève pas de la juridiction de la CJUE. En l'absence d'adhésion, cela soulèverait un problème au regard de la Convention tant qu'il s'agirait d'actes de l'UE elle-même. La préoccupation serait que certaines actions importantes dans ce domaine puissent échapper à l'application de la Convention si elles étaient attribuées à l'UE sans son adhésion. Une solution possible pour répondre aux préoccupations de la CJUE pourrait alors consister à résoudre le problème pour les actes qui ne relèvent pas de la juridiction de la CJUE en adaptant la clause d'attribution déjà existante au projet d'Accord d'adhésion. La Présidente et plusieurs délégations accueillent favorablement la proposition, estimant qu'il s'agit d'une possibilité à examiner plus avant.

38. Le conseiller juridique du Conseil de l'Europe souligne qu'il importe peu de savoir à qui les actes relevant de la PESC sont attribuables, pour autant que les requérants puissent soulever devant la CEDH leur compatibilité avec la Convention. Il déclare qu'une clause d'attribution claire dans le projet d'Accord d'adhésion pour les situations de la PESC pertinentes pourrait être une piste à suivre. Cela pourrait faciliter le traitement de ces affaires par la CEDH, ce qui pourrait également être un effet secondaire bienvenu compte tenu de sa lourde charge de travail. Cela serait par ailleurs pleinement conforme au droit international, notamment aux « Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales » qui reconnaissent la possibilité de clauses d'attribution spécifiques pour clarifier la responsabilité entre les organisations internationales et ses États membres.

39. La Présidente conclut que les délégations qui se sont exprimées ont un objectif commun, à savoir que, pour éviter les « trous noirs » dans la protection européenne des droits de l'homme, le système de la Convention devrait pouvoir s'adapter à tous les actes dans le domaine de la PESC. La question est en fin de compte de trouver le moyen approprié d'y parvenir.

Point 11 : Autres questions que les délégations souhaitent examiner en relation avec le projet d'Accord révisé sur l'adhésion de l'UE à la Convention (et ses annexes)

40. La Présidente et le Secrétariat donnent un bref aperçu de la question de la relation entre l'article 53 de la Convention et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier les objections soulevées par la CJUE dans son Avis 2/13 pour coordonner les deux dispositions. L'UE souligne que l'objection formulée dans l'Avis 2/13 porte sur le fait qu'il devrait y avoir l'assurance qu'il n'existe pas de conflit entre les deux dispositions. Sur le fond, cela ne devrait pas poser de problème, l'UE étant d'avis qu'il n'existe pas un tel conflit. Mais la question est de savoir de quelle manière une clarification à ce sujet pourrait être intégrée dans les instruments d'adhésion. Le représentant du Greffe de la CEDH déclare que le système de la Convention ne prévoit qu'un niveau de protection minimal, mais qu'il n'empêcherait pas les Hautes Parties contractantes d'avoir des niveaux plus élevés ni le droit de l'UE de fixer un plafond à cette protection plus élevée, à condition que le niveau de protection commun de l'UE ne soit pas inférieur au niveau de protection de la Convention (article 52, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). L'Avis 2/13 demande une simple coordination des deux dispositions, ce qui serait faisable. Une délégation souligne l'importance que l'exercice se limite à la coordination et ne limite pas le niveau de protection que la Convention peut offrir. La Présidente conclut qu'aucune délégation n'a fait valoir qu'il y avait un problème de fond entre les deux dispositions. Le problème pourrait alors être réglé en rédigeant des clarifications appropriées sur la coordination des deux dispositions, qui pourraient être ajoutées au rapport explicatif.

41. Deux délégations annoncent leur intention de soulever d'autres questions qui ne figurent pas dans le « Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6^e réunion de négociation ». Il s'agit notamment des articles 6, 7 et 8 du projet d'Accord d'adhésion et de ses annexes. Ces délégations soulignent le fait qu'il y a eu des changements au sein du Conseil de l'Europe depuis l'adoption des instruments d'adhésion, qu'une révision de ces derniers devrait dûment refléter. Cela concerne en particulier les méthodes de travail du Comité des Ministres lors de la surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH (y compris l'utilisation de résolutions intérimaires). Ces délégations notent que l'ensemble des dispositions des instruments d'adhésion déjà évoquées dans le document de la Présidente devraient également être examinées par le Groupe. Elles soulignent également la nécessité de veiller à ce que les instruments d'adhésion reflètent l'équilibre global du Conseil de l'Europe. Une de ces délégations demande également des éclaircissements supplémentaires sur la nécessité d'inclure les annexes 2 et 4 dans les instruments d'adhésion. Plusieurs délégations, qui ne sont pas membres de l'UE, expliquent le contexte de l'intégration de l'annexe 4, notamment que le modèle de memorandum d'accord de l'UE qui y figure a été une condition essentielle pour qu'elles acceptent le libellé actuel de l'article 3. La Présidente précise que le projet de modèle de memorandum d'accord figurant à l'annexe 4 est simplement un modèle qui faciliterait la conclusion d'un accord si l'UE demandait l'autorisation d'intervenir en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention à la demande d'une Haute Partie contractante qui n'est pas membre de l'UE. Son texte ne serait pas obligatoire si cette situation se présentait dans la pratique. L'UE confirme ce qui précède. La Présidente souligne également l'importance d'assurer la cohérence entre les changements convenus dans les instruments d'adhésion et les autres dispositions de ces derniers.

42. En outre, deux délégations notent qu'il serait nécessaire de parcourir l'ensemble du rapport explicatif afin qu'il reflète correctement les changements intervenus depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion en avril 2013.

43. Une délégation s'il est possible que la CEDH rende un avis sur le projet d'Accord d'adhésion. Le conseiller juridique du Conseil de l'Europe explique que - conformément à la

pratique générale au sein du Conseil de l'Europe en matière d'élaboration de traités internationaux - cela sera possible une fois que l'Accord d'adhésion révisé aura été officiellement soumis pour adoption au Comité des Ministres.

Point 12 : Questions diverses

44. Les délégations, en particulier l'UE, sont invitées à soumettre par écrit des propositions concrètes de révision des projets d'instruments d'adhésion sur les questions figurant dans le « document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6^e réunion de négociation », pour lesquelles elles estiment que l'échange de vues a déjà suffisamment progressé pour faire de telles propositions. Il est entendu qu'il s'agit là d'une possibilité pour des propositions préliminaires pouvant servir de base de discussion lors de la prochaine réunion de négociation et que cela n'exclut pas la possibilité pour toutes les délégations de présenter des propositions supplémentaires à un stade ultérieur. Les propositions doivent être envoyées au Secrétariat (Matthias.Kloth@coe.int ; en copie : CDDH-47plus1@coe.int) avant le **2 novembre 2020** et seront ensuite distribuées à toutes les délégations pour la préparation de la prochaine réunion de négociation.

45. Les délégations qui ont l'intention de soulever des questions supplémentaires sont invitées à fournir au Secrétariat davantage d'explications par écrit avant le **2 novembre 2020** (Matthias.Kloth@coe.int ; en copie : CDDH-47plus1@coe.int). En même temps, il est entendu que des propositions concrètes de modifications pourront être faites à un stade ultérieur.

46. Une délégation informe le « Groupe 47+1 » qu'une réunion informelle entre les délégations qui ne sont pas membres de l'UE, s'est tenue, entre autres, dans le but d'envoyer à un stade ultérieur une déclaration commune, à joindre au rapport complet de la réunion. Cette déclaration est jointe en Annexe III.

47. Le Groupe tiendra sa 7^e réunion de négociation du 24 au 27 novembre 2020. À la lumière des développements relatifs à la pandémie de COVID, le Secrétariat fournira au Groupe de plus amples informations sur la nature de la réunion (y compris la possibilité d'y participer également par visioconférence), au moment de la convocation. La durée exacte de la réunion pourra être adaptée en fonction de la quantité réelle de propositions écrites reçues avant la date limite du 2 novembre 2020. Le Secrétariat se renseignera sur la possibilité pour les délégations d'organiser des réunions informelles en marge de la réunion, en utilisant la technologie de visioconférence avec les délégués qui ne participent pas à la réunion en présentiel.

ANNEXE I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Discours d'ouverture par M. Christos Giakoumopoulos, Directeur Général, Droit de l'Homme et Etat de droit**
- 3. Election du vice président du groupe de négociation ad hoc du CDDH**
- 4. Demande de statut d'observateur au groupe de négociation ad hoc du CDDH par la Commission Internationale des juristes, Amnesty International et par le Centre AIRE (Advice on Individual Rights in Europe)**
- 5. Présentation du "Document de la Présidence visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation ad hoc (« 47+1 ») du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme**
- 6/7. Discussion sur les mécanismes spécifiques de procédure de l'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'homme**
- 8. Discussion sur le fonctionnement des demandes entre les Parties (Article 33 CEDH) et des références et avis consultatifs (Protocole No 16) concernant les États membres de l'UE**
- 9. Discussion sur le principe de confiance mutuelle entre états membres de l'UE**
- 10. Discussion sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne**
- 11. Autres questions que les délégations souhaitent aborder concernant le projet d'accord révisé sur l'adhésion de l'UE à la CEDH (et ses annexes)**
- 12. Questions diverses**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidence visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation ad hoc (« 47+1 ») du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	47+1(2020)2
Lettre de la part de la Commission Internationale des juristes, Amnesty International et le Centre AIRE (Advice on Individual Rights in Europe) du 11 février 2020 concernant leur demande de statut d'observateur au groupe de négociation ad hoc du CDDH	47+1(2020)3

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301

Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Luis VORFI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Albania to the Council of Europe

Ms Sidita GJIPALIY, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Albania to the Council of Europe

ANDORRA / ANDORRE

Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe

ARMENIA / ARMENIE

Mr Tigran H. GALSTYAN, Head of Department of Treaties and International Law, Ministry of Foreign Affairs

Ms Manushak ARAKELYAN, Head of Multilateral Treaties Division / Treaties and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery

Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Chingiz ASGAROV, Agent of the Republic of Azerbaijan before the European Court of Azerbaijan

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances

Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Belma SKALONJIĆ, Government Agent Office, Ministry of Human Rights and Refugees of Bosnia and Herzegovina.

BULGARIA / BULGARIE

Ms Maria SPASSOVA, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria

CROATIA / CROATIE

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives

Ms Petra JURINA, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation

Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation

CYPRUS / CHYPRE

Mr Dimitres LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights/Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

DENMARK / DANEMARK

Ms Helene FUSSING CLAUSEN, The Danish Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Ms Arnika KALBUS, Head of the European Union Law Division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Triin TIISLER, lawyer, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs

Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Maria GUSEFF, Legal Counsellor, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Ms Eglantine LEBLOND, rédactrice, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, sous-direction des droits de l'Homme

Mr Emmanuel LECLERC, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique

GEORGIA/GEORGIE

Mr Lasha TCHIGLADZE, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR

Ms Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI, *Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic*

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR

Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice

Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser

ICELAND/ISLANDE

Ms Elísabet GISLADOTTIR, Icelandic Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE

Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2

Mr Peter WHITE, Government Agent before the ECtHR, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Maurizio CANFORA, EU Affairs Coordinator

Ms Maria Laura AVERSANO, magistrat en service auprès du Cabinet du Ministre de la Justice Italien (Affaires Internationales).

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations

LIECHTENSTEIN (excused)

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights

Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice

LUXEMBOURG

Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures

Ms Roberta SPOTO, Attachée juridique, Représentation permanente du Luxembourg Auprès du Conseil de l'Europe

MALTA / MALTE

Dr. Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice

MONACO

Mr Gabriel REVEL, Chef de division, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Mr Ivo ŠOĆ, Advisor at the Office of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Babette KOOPMAN, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs

Ms Liesbeth A. CAMPO, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Mr Toni PAVLOSKI, Director, Directorate for Multilateral Relations and Security Cooperation, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, **Chair of the “47+1 Group”**

Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Oslo

Mr. Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law

POLAND / POLOGNE

Ms Katarzyna PADLO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Filipa ARAGAO HOMEM, Legal Consultant, Department of European Affairs,

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government to the ECHR

SERBIA / SERBIE

Mr Vladimir VUKICEVIC consultant for human rights in the Ministry of Justice of the Republic of Serbia

Mr Marko POTIC, Deputy to the Permanent Representative to the CoE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance

SPAIN / ESPAGNE

Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General

SWEDEN / SUEDE

Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme

Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme

Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

Dr Stéphanie COLELLA, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

TURKEY / TURQUIE

Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Patricia ZIMMERMANN, Head of Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice

Ms Judy LEE, Policy Officer - Human Rights Policy Unite; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Sharon LLOYD, Head, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit, Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit, Foreign, Commonwealth & Development Office

Mr Rob LINHAM, Deputy Permanent Representative, United Kingdom Delegation to the Council of Europe

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission

Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission

Mr Christian BEHRMANN, Policy Officer, European External Action Service

Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS**REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar/ Greffier Adjoint de la Grande Chambre

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

SECRETARIAT**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général

Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Cooperation Department / Chef du Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH *ad hoc* negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation *ad hoc* du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Evangelia. VRATSIDA, Assistant, Human Rights Policy and Cooperation Department / Assistante, Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Sally BAILEY-RAVET

Gregoire DEVICTOR

Amanda BEDDOWS-LARIVIERE

Chloe CHENETIER

Lucie DEBURLET-SUTER

ANNEXE III1 October 2020**6^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (« 47+1 »)**

Déclaration conjointe du Groupe informel des Etats non-membres de l'Union européenne (ENMUE): Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Le ENMUE réitère son soutien à l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et sa volonté de participer aux négociations. A cette fin, il met en évidence la prise de position suivante, sans préjudice des positions supplémentaires que pourraient prendre les Etats:

1. Principes de négociation particulièrement importants selon le ENMUE:
 - Egalité entre toutes les Hautes Parties contractantes
 - Préserver le bon fonctionnement du mécanisme du système de la Convention
 - Maintenir les droits du requérant dans la procédure de la Convention
 - Pas d'exclusion de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme dans certains domaines spécifiques
 - L'adhésion ne doit pas affecter les droits et les obligations actuels des Etats parties à la Convention, qu'ils soient ou non membres de l'UE
2. Mise à jour du projet Projet de rapport explicatif de 2013 là où cela est nécessaire, à la lumière de la situation d'aujourd'hui et des négociations actuelles.
3. L'adhésion de l'UE à la CEDH ne devrait pas porter atteinte au système de la Convention ni à l'efficacité du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation. Les négociations actuelles devraient examiner les défis identifiés par la CJUE dans son avis 2/13, tout en prenant dûment en considération l'équilibre général obtenu dans les instruments d'adhésion de 2013. Les adaptations devraient être apportées, dans la mesure du possible, aux règles juridiques internes à l'UE.
4. Le ENMUE encourage l'UE à présenter des propositions rédactionnelles concrètes afin de faire avancer le processus négociation.